

H.E/FK

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CLT : B01/07

R-51

CIRCULAIRE N° 440 DU 30 HUIIN 1983

Rappelant ma NS n°30 du 17-7-75

DIFFUSION GENERALE

OBJET :-SUSPENSION D'IMPORTATION DE BISCUITS SECS ANS CACAO

CONTENANT MOINS DE 15% DE SUCRE (EX 19-08-10)

-RESTRICTION D'IMPORTATION DES PRODUITS DE LA BISCUITERIE

NON DENONTE (19-08-90).

REF : Arrêté 550 MS/MEF du 9-7-75 (JO-CI 14-9-76 P1452)

Ma N.S n° 30 du 17-7-75

Dt 76-281 du 20-4-76 (JO-CI 14-6-76)

AVIS aux Importateurs n° 83-003 de Mars 1983

Aux termes de l'arrêté interministériel N° 550MC/MEF du 2 juillet 1975 :

-Toute importation de BISCUITS SECS SANS CACAO CONTENANT MOINS DE 15%
DE SUCRE, tarif ex 19-03-40, est SUSPENDUE (art. 1er) ;

-Toute importation de PRODUITS DE LA BISCUITERIE NON DENOMMES, tarif 19-08-90, est soumise à AUTORISATION PREALABLES DE LA DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR (art.2).

Les dispositions ci-dessus, qui est fait l'objet de ma Note de Services N° 30 du 17 juillet 1975,

N'étaient plus légalement applicables depuis le 1^{er} mai 1976, date d'application du décret 76-281 du 20 avril 1976 « déterminant les conditions d'entrée en COTE D'IVOIRE DES MARCHANDISES ETRANGERES DE TOUTE ORIGINE ET DE TOUTE PROVENANCE.... », dont l'annexe A fixait la liste.

-des produits soumis à LICENCE D'IMPORTATION,

-et des produits interdits à l'importation (astérisque), sauf dérogation exceptionnelle du Ministère du Commerce.

En effet, d'une part les positions tarifaires 19-08-40 et 19-08-98 NE SONT PAS REPRISES SUR CETTE ANNEXE A, et d'autre part les anciennes mesures réglementaires est été abrogées par l'article 10d décret 75-231 du 20 avril 1976.

J'ai l'honneur d'informer le service et M.M les usagers, qu'aux termes de l'AVIS AUX L'AMARTEURS N°83-043 de MARS 1983, du directeur du Commerce Extérieur, reproduit ci-dessous, et dont je viens de prendre connaisseurs,

Les dispositions de l'arrêté 550 MC/MEF du 2 juillet 1975... SONT TOUTES APPLICABLES :

Ex 19-08-40 : suspension des importations de biscuits secs sans cacao

COMMANDE NET 15% DE SUCRE,

19-08-90 : Exportation soumise à autorisation préalable de la Direction du

Commerce Extérieur.

Ces nouvelles mesures SONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES

AMPLIATIONS :

-Secrétaire Général de de la CEAO à

OUAGADOUGOU.BP 643

-Ministère des Finances, Tour SCIAM

-Directeur du Commerce Extérieur

-Chambre de Commerce,

-Chambre d'Agriculture

-Chambre d'Industrie

-SCIMPEX, BP 3792 ABIDJAN

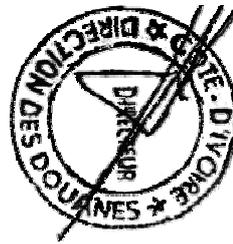
-Syndicat des Industrie de CI BP 1340 ABJ 01

-Syndicat des Transitaires

s/c SOCOPAO, BP 1297 ABJ 01

-M. FERTEY, projet SYDAM

pour information



M.K.ANGOUA

AVIS AUX IMPORTATEURS 83-003 DE MARS 1983

IMPORTATION DE BISCUITS

DES POSITIONS TARIFAIRES EX 19-08-40 et 19-08-90

Messieurs les importateurs sont informés que les dispositions de l'Arrêté N° 0550/MC/MEF du 2 juillet 1975 relatif à la suspension des importations en Côte d'Ivoire de biscuits secs sans cacao contenant moins de 15% de sucre de l'espèce tarifaires n° 19.08.30, (Nouvelle Nomenclature 19-08-40) et de produits de la biscuiterie non dénommés de la position tarifaire n°19-08-90, sont toujours applicables.

En conséquence, tout manquement aux dispositions dudit arrêté sera poursuivi et sanctionné par la Loi en vigueur,

LE DIRECTEUR DU COMMERCE EXTERIEUR p.i.

J.N'DA BREDOUX

